



ARRETE PERMANENT N° 005 / 2023

**Objet : Désignation d'une coordonnatrice de l'enquête de recensement
Madame Isabelle DELAYRE – rédacteur territorial**

Le Maire de la Commune de SAINTE-CONSORCE (RHONE),

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122.21-10°,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle DELAYRE, fonctionnaire territoriale titulaire, est désignée comme coordonnatrice de l'opération de recensement 2024 pour la commune de Sainte-Consorce.

Article 2 : Madame Isabelle DELAYRE sera chargée:

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'Insee,
- de mettre en place la logistique,
- d'organiser la campagne locale de communication,
- d'organiser la formation de (des) l'agent(s) recenseur(s),
- (le cas échéant) d'assurer la formation de l'équipe communale,
- d'assurer l'encadrement et le suivi de (des) l'agent(s) recenseur(s).

Article 3 : Madame Isabelle DELAYRE sera l'interlocutrice unique de l'Insee pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

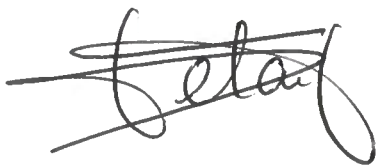
Article 4 : Madame Isabelle DELAYRE s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population

Article 5 : Madame Isabelle DELAYRE déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

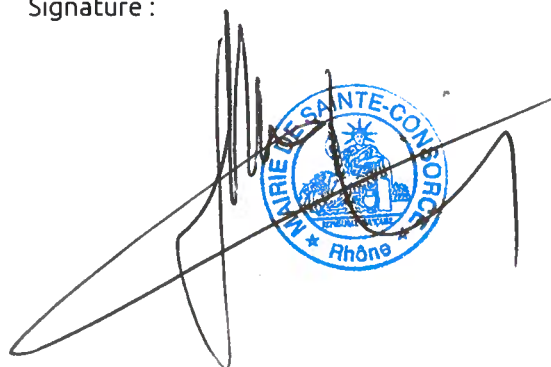
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'intéressée.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

- Notifié le 19/09/2023
- Signature de l'Agent:



Fait à Sainte-Consorce
le 12 septembre 2023
Le Maire,
Jean-Marc THIMONIER
Signature :



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été notifié à l'intéressé(e) le et transmis au Représentant de l'Etat le

Le Maire
Jean -Marc THIMONIER

